

17 -10- 1977

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

4821/I/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 29 juillet 1977, vous avez demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'arrêté royal, modifiant l'arrêté royal du 3 août 1976, fixant les cadres linguistiques de l'Office National des Vacances Annuelles.

En sa séance du 6 octobre 1977, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a consacré un examen à ce projet. L'adaptation proposée des cadres linguistiques résulte de la modification du cadre organique, intervenue en exécution des mesures de la 7ème programmation sociale 1974-1975. Le nombre global des emplois n'est pas modifié; il ne se produit qu'un glissement d'emplois d'un degré déterminé de la hiérarchie vers un autre.

Aucun changement n'étant intervenu dans l'importance que les régions linguistiques représentent pour le service, la

section française et la section néerlandaise confirment chacune leur point de vue, qui vous a été communiqué par ma note n°3872/A/I/P du 2 octobre 1975.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

